

ARRETE n°6.1.2022/220
Portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation
entre l'impasse du Moulin et le chemin du Moulin,
Pour les besoins de l'entreprise BROSIO
du 01 août 2022 au 27 août 2022 de 07h00 à 18h00

Le Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la voirie routière;

VU le Code de la Route;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

VU les arrêtés municipaux n°56/2005 en date du 26 avril 2005 et n°76/2007 en date du 14 juin 2007 relatifs à l'ensemble des travaux ou interventions dans l'emprise de la voirie communale;

VU la notification au 1^{er} juillet 2022 du marché « Projet d'aménagement de voirie – Impasse du Moulin » n°2022 04 00 000 000 ;

VU l'ordre de service n°1 du 13 juillet 2022 pour démarrage de la période de préparation desdits travaux ;

VU la demande de M. Quentin LEBEL agissant pour le compte du Service Travaux neufs de la Mairie de La Roquette sur Siagne dans le but de faire effectuer travaux d'élagage et de débroussaillage (ex parcelles AP114 et AP 172) ;

CONSIDERANT que les dits travaux seront effectués par l'entreprise BROSIO représentée par Mme. Lina EL ALI ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à utiliser le domaine public entre l'impasse du moulin et le chemin du moulin du 01 août 2022 au 27 août 2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- Gêne ponctuelle

ARTICLE 3 : Les occupants signaleront ou devront faire signaler leur chantier conformément aux normes en vigueur. Un balisage et un éclairage de nuit seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux devra les effectuer conformément aux directives techniques des arrêtés 56/2005 et 76/2007 précédemment cités.

Toute intervention non conforme aux règles de l'art sera constatée et pourra donner suite à une verbalisation au titre du code de la voirie routière.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra impérativement assurer :

- La continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis à vis des travaux et engins de chantier.
- La circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires
- La desserte des riverains
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des travaux
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,

Le 28 juillet 2022

Le Maire,

M. Christian ORTEGA

